

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bourgneuf s'est réuni, sur convocation de M. Jean-Pierre JOUHAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation : le 13/12/2017

Présents : JOUHAUD Jean-Pierre, JOUANNETAUD Marinette, RIGAUD Régis, MARCON Carinne, SZCEPANSKI Laurent, CAPS Carmen, DEVAUX Géraldine, LALANDE Raymond, LAGRAVE Annick, CHAPUT Gérard, ALABAY Bayram, PIPIER Géraldine, Marie-Hélène POUGET CHAUVAT, SARTOUX René, SUCHAUD Michelle, MALIVERT Jacques, VIOLA NOEL Murielle.

Absents ayant donné procuration :

Alain FINI a donné procuration à Jean-Pierre JOUHAUD

Elsa DUPHOT a donné procuration à Géraldine DEVAUX

José SOULIE a donné procuration à Marinette JOUANNETAUD

Cigdem SERIN a donné procuration à Bayram ALABAY

Gaëlle LE LUYER a donné procuration à Marie-Hélène POUGET CHAUVAT

Christian CHOMETTE a donné procuration à René SARTOUX

Géraldine PIPIER a été élue secrétaire de séance.

Les points à l'ordre du jour :

- 1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 novembre 2017**
- 2) Dérogation au repos dominical en 2018**
- 3) Finances**
 - 3.1 Autorisation de mandatement avant le vote des budgets primitifs 2018
 - 3.2 Imputation en section d'investissement des immobilisations de faible valeur
 - 3.3 Acompte sur la subvention 2018 au CAVL AGORA
- 4) Intercommunalité**
 - 4.1 Adhésion de la communauté de communes Creuse sud-ouest au syndicat mixte DORSAL
 - 4.2 Désignation d'un représentant de la commune à la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de communes Creuse sud-ouest
- 5) Projets**
 - 5.1 Convention avec l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine
 - 5.2 Assainissement : campagne de mesures et mise en place d'un diagnostic permanent sur les systèmes d'assainissement : plan de financement
- 6) Personnel** : Mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel)
- 7) Informations**
 - 7.1. Point d'information sur le SIVOM
 - 7.2. Lancement de l'étude de faisabilité et de programmation pour la création d'un pôle des énergies renouvelables
- 8) Questions diverses**

1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 novembre 2017

Pour : 21	Abstention : 2	Contre : 0
-----------	----------------	------------

2) Dérogation au repos dominical en 2018

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 241 à 257), a modifié les règles applicables en matière d'exception au repos dominical et de travail en soirée dans les commerces de détail.

En ce qui concerne les dérogations accordées par le Maire, autorité administrative compétente, la décision du Maire est prise après avis du conseil municipal.

Dans un souci d'harmonisation des pratiques d'ouverture dominicale sur le territoire et après consultation des représentants des commerçants et des entreprises, le Maire souhaite maintenir le nombre de dimanches pour lesquels le repos dominical pourrait être supprimé, à 5.

La décision du Maire prend la forme d'un arrêté municipal bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité (dérogation à caractère collectif).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, émet un avis sur la proposition de 5 dérogations au repos dominical, au titre de l'année 2018, dans les conditions suivantes :

- concessions automobiles : le 21 janvier, le 18 mars, le 17 juin, le 16 septembre, le 14 octobre
- autres commerces : le 20 mai, le 1er juillet, les 16, 23 et 30 décembre

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

3) Finances

3.1 Autorisation de mandatement avant le vote des budgets primitifs 2018

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, selon les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, il peut,

- mandater, avant l'adoption des budgets primitifs 2018, les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ainsi que les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente

Et

- sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, jusqu'à l'adoption des budgets primitifs 2018, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

a- Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2017 de la commune (hors chapitre 16) : 872 800 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de : $872\,800 \times 25\% = 218\,200 \text{ €}$

- travaux de voirie, signalisation, éclairage public : 30 000 € (article 2315)
- travaux de bâtiments : 20 000 € (article 2313)
- travaux chapelle du Puy : 20 000 € (article 2313)
- acquisitions de matériel, mobilier, véhicule : 43 000 € (articles 2188, 2184, 2183, 2182)
- travaux accessibilité bâtiments communaux : 40 000 € (article 2313)

- études : requalification urbaine, espaces d'accueil touristiques, pôle des énergies renouvelables : 33 000 € (article 2031)
- travaux de requalification du quartier Hôpital/lycée/école : 20 000 € (article 2315)
- achat de terrains : 12 200 € (article 21118)
- soit un total de : 218 200 €**

b- Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2017 du service eau potable (hors chapitre 16) : 424 600 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de : 424 600 € x 25% = 106 150 €

- Travaux divers : 106 150 € (article 2315)

c- Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2017 du service assainissement collectif (hors chapitre 16) : 511 300 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de : 511 300 € x 25% = 127 825 €

- Travaux divers : 46 825 € (article 2315)
- Travaux création assainissement village de Bouzogles : 48 000 € (article 2315)
- Acquisition de terrain : 4 000 € (article 211)
- Campagne de mesures et diagnostic permanent : 29 000 € (article 2315)
- Soit un total de : 127 825 €**

Les crédits correspondants ci-dessus seront inscrits aux budgets primitifs 2018 du budget général et des budgets annexes des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le Maire à mandater les dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2018, budget général et budgets annexes des services eau potable et assainissement collectif, dans la limite des montants précisés ci-dessus.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

3.2 Imputation en section d'investissement des immobilisations de faible valeur

Monsieur le Maire rappelle au conseil que l'arrêté du 26 octobre 2001 a fixé, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 € toutes taxes comprises, le seuil en dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste (fixée par arrêté ministériel) sont comptabilisés à la section de fonctionnement.

Les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € TTC sont considérés comme des dépenses d'investissement. Cet arrêté a précisé également une liste de biens meubles constituant des immobilisations par nature, quel que soit leur coût unitaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de prendre une « délibération-cadre » définissant la liste des biens meubles pouvant être imputés en section d'investissement alors même que leur valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC
- autorise le Maire à imputer en section d'investissement les biens meubles dont la valeur TTC est inférieure à 500 € et figurant dans la liste ci-dessous. Cette liste fait référence à l'ensemble et au détail de la « nomenclature des meubles considérés comme valeurs immobilisées », annexe 1 à la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local :

I – Administration et services généraux :	V- Social et médico-social
1) mobilier	1) équipement de puériculture
2) ameublement	2) équipement des autres activités sociales

<ul style="list-style-type: none"> 3) bureautique, informatique, monétique 4) reprographie, imprimerie 5) communication 6) chauffage, sanitaire 7) entretien, nettoyage <p>II – Enseignement et formation</p> <ul style="list-style-type: none"> 7) maternelle <p>III – Culture</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) musique et peinture 2) musée 3) spectacles 4) bibliothèques, médiathèques, archives <p>IV – Secours, incendie, police</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) matériel technique 	<p>VI – Hébergement, hôtellerie, restauration</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) restauration 2) entretien ménager <p>VII – Voirie et réseaux divers</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) installation de voirie 2) matériel de voirie 3) éclairage public, électricité 4) matériel lié au stationnement <p>VIII – Services techniques, atelier, garage</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) atelier 2) garage <p>IX – Agriculture et environnement</p> <p>X – Sport, loisirs, tourisme</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) gymnastique 2) matériel de plein air ou de gymnase 3) autres <p>XI – Matériel de transport</p> <p>XII – Analyses et mesures</p>
--	--

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

3.3 Acompte sur la subvention 2018 au CAVL AGORA

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le Maire à procéder, avant le vote du budget primitif 2018, au versement d'un acompte à valoir sur la subvention qui sera votée au bénéfice de l'association AGORA lors du vote du budget primitif 2018.

Conformément à l'article 4-2 de la convention de partenariat signée le 15 décembre 2016 entre la commune et le CAVL AGORA, pour une durée de trois ans, le montant de cet acompte est fixé à 85% de la subvention totale annuelle attribuée pour l'exercice. Cette somme sera imputée à l'article 6574 du budget primitif 2018 de la commune.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

4) intercommunalité

4.1 Adhésion de la Communauté de communes Creuse sud-ouest au syndicat mixte DORSAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-1 et suivants, l'article L. 5214-27, L. 5721-2 et suivants, et L. 1425-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment la compétence statutaire en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération prise par le Comité Syndical de DORSAL, le 26 septembre 2017, approuvant la modification de ses statuts en vue d'étendre le périmètre du Syndicat aux groupements de collectivités territoriales des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute Vienne,

Vu le projet de statuts de DORSAL joint en annexe,

Vu l'article 2 du projet de statuts de DORSAL, selon lequel : « *Le syndicat a pour objet, conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, sur le périmètre des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute Vienne et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et groupements de collectivités membres.* »,

Vu la délibération n°2017-187 du conseil communautaire de la communauté de communes CIATE Bourgneuf Royère de Vassivière, en date du 24 octobre 2017, validant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte DORSAL,

Vu l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'adhésion de la communauté de communes à DORSAL est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que la Communauté de communes adhère à DORSAL, et devienne ainsi membre de DORSAL,

Considérant qu'il convient en conséquence d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat mixte ouvert DORSAL,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte DORSAL qui a pour objet, au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et des services locaux de communications électroniques et activités connexes sur le territoire de ses membres.
- autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

4.2 Désignation d'un représentant de la commune à la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de communes Creuse sud-ouest

Conformément à l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne Monsieur Jean-Pierre JOUHAUD pour représenter la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté de communes Creuse sud-ouest.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

5) projets :

5.1 Convention avec l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine

Le Maire présente aux membres du conseil municipal l'EPF : l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine est un établissement public de l'Etat au service des collectivités, dont la mission est d'acquérir et d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional. Il est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs désignés par elles.

La commune a sollicité l'EPF pour agir sur son territoire. L'EPF a validé une convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre bourg.

Cette convention a pour objet de définir les objectifs partagés par la commune et l'EPF, les engagements et les obligations de chacune des parties et de préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF.

Les périmètres d'intervention de l'EPF seraient les suivants :

- **périmètre de veille foncière**, correspondant au secteur du centre-bourg (projet de redynamisation du centre bourg, d'écoquartier), au quartier « Bellevue » (projet de requalification des espaces publics hôpital/lycée/école Marie Curie) et aux trois périmètres potentiels d'implantation du projet d'espace d'accueil touristique et de loisirs
- **périmètre de réalisation**, pour les deux sites suivants : emprises SNCF (projet d'écoquartier), ancien SPAR (réhabilitation)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (16 voix pour, 3 abstentions et 4 voix contre) :

- valide le projet de convention entre la commune et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine
- autorise le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire relatif à ce dossier

Pour : 16	Abstention : 3	Contre : 4
-----------	----------------	------------

5.2 Assainissement : campagne de mesures et mise en place d'un diagnostic permanent sur les systèmes d'assainissement : plan de financement

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Bourgneuf a approuvé un schéma directeur d'assainissement en 2011. Depuis cette date, un programme pluri-annuel de travaux a été mis en œuvre en 4 tranches, ce qui a permis de réduire la majeure partie des eaux claires parasites permanentes (ECP) identifiées lors du diagnostic d'assainissement réalisé en juin 2010.

Les travaux restant à réaliser ont désormais pour objectif de capter la pollution induite par les débits générés lors d'une pluie mensuelle dans le réseau. Il est proposé la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures, pour analyser l'impact des travaux déjà réalisés et préciser le fonctionnement des déversoirs d'orage (fréquence de surverse).

Cette campagne pourrait être financée à hauteur de 80 %, (60% par l'Agence de l'Eau et 20 % par le Conseil Départemental). Elle serait menée sur les mêmes points de mesure que ceux de la campagne du diagnostic d'assainissement de juin 2010 (entrées station, points en réseau, déversoirs d'orage) avec suivi de la pluviométrie et du niveau de nappe en parallèle ; Les apports d'eaux claires météoriques et d'eaux claires parasites permanentes seraient ainsi analysés, par rapport à la campagne précédente. Parallèlement à cette campagne, il est proposé de mettre en place un point de mesure de débit en continu en entrée de la station de Chez Soumis et un suivi permanent des principaux déversoirs d'orage, pour mieux connaître et gérer le fonctionnement des réseaux d'assainissement.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établirait comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
travaux et équipements : mise en place d'un canal de mesure, équipements des déversoirs d'orage, équipement du by-pass	43 006.00	agence de l'eau : 60%	34 908,60
		conseil départemental : 20%	11 636,20
		autofinancement commune : 20%	11 636,20
étude : campagne de mesures	15 175.00		
TOTAL HT	58 181.00	TOTAL	58 181.00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide du lancement de la campagne de mesures et de la mise en place d'un diagnostic permanent sur les systèmes d'assainissement
- adopte le plan de financement prévisionnel détaillé ci-dessus
- autorise le Maire à solliciter les aides financières auprès :
 - o de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, à hauteur de 60% du montant prévisionnel hors taxes des travaux, soit 34 908.60 euros
 - o du Conseil Départemental de la Creuse, à hauteur de 20% du montant prévisionnel hors taxes des travaux, soit 11 636.20 euros
- autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente opération

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

6) Personnel : Mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu les arrêtés ministériels :

- du 3 juin 2015, relatif au cadre d'emploi des attachés,
- du 19 mars 2015, relatif au cadre d'emploi des rédacteurs,
- du 20 mai 2014, relatif au cadre d'emploi des adjoints administratifs,
- du 28 avril 2015 (annexe modifiée par arrêté du 16 juin 2017), relatif au cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maitrise,
- du 19/03/2015, relatif au cadre d'emploi des éducateurs des APS,
- du 19 mars 2015, relatif au cadre d'emploi des animateurs,
- du 20 mai 2014, relatif au cadre d'emploi des adjoints d'animation,
- du 20 mai 2014, relatif au cadre d'emploi des ATSEM,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12/12/2017,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution pour une application à **partir du 1^{er} janvier 2018.**

Le Maire rappelle que le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'IFSE**, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent,
- **Le CIA**, complément indemnitaire annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le CIA revêt un caractère facultatif.

Le Maire rappelle que l'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le Maire propose d'instaurer le complément indemnitaire.

1- Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux fonctionnaires
- aux contractuels de droit public exerçant les fonctions d'un cadre d'emplois concerné

2- Définition des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères fonctionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les critères retenus sont ceux définis ci-dessous :

Familles de critères	Critères définis par la collectivité
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	- Nombre de collaborateurs - Gestion de projet - Missions transverses (hors cœur de métier, hors fiche de poste)
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	- technicité, expertise - champ d'application (polycompétence, mono sectoriel) - certification liée à la spécificité du poste (électricien, officier d'état civil, etc...)
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	- risque (physique et moral), exposition aux risques de contagion, etc... - travail posté (équipe de rotation, horaires particuliers, congés contraints) - engagement de la responsabilité financière et/ou juridique

3- Plafonds

Les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La somme des deux parts doit respecter le plafond global applicable aux agents de l'Etat.

Les montants maximaux sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (temps non complet, temps partiel).

4- Critères d'attribution

a- IFSE

Le montant individuel d'IFSE sera modulé par la **prise en compte de l'expérience professionnelle**, selon les critères suivants : tutorat, référent, nombre de formations réalisées, valorisation du parcours professionnel individuel

Le montant d'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- tous les **4 ans**, en l'absence de changement de poste
- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade suite à une promotion

b- CIA

Le montant individuel de CIA sera modulé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des **critères suivants** : appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir, basés sur l'entretien professionnel.

Groupes de fonctions :

cat.	groupe	fonctions recensées dans la collectivité	cadre d'emploi	IFSE			CIA	
				montant annuel MINIMAL (facultatif)	montant annuel MAXIMAL	montant annuel MAXIMAL (ifse+cia)	montant annuel MAXIMAL	part du CIA
A	A1	directeur général des services	attaché	3 825	15 300	18 000	2 700	15%
	A2	responsable de service technique	ingénieur	2 550	10 200	12 000	1 800	15%
		responsable de service administratif	attaché	2 550	10 200	12 000	1 800	15%
B	B1	responsable finances, commande publique, conseil municipal	rédacteur	2 125	8 500	10 000	1 500	15%
		responsable ressources humaines, affaires scolaires et sociales	rédacteur	2 125	8 500	10 000	1 500	15%
		directeur de l'ALSH	animateur	1 275	5 100	6 000	900	15%
		directeur adjoint de l'ALSH	animateur	1 169	4 675	6 000	825	14%
	B2	éducateur sportif	éducateur des APS	1 063	4 250	5 000	750	15%
		animateur culturel	animateur	1 275	5 100	6 000	900	15%
	B3	assistant administratif	rédacteur	850	3 400	4 000	600	15%
C	C1	référént activité au service technique	agent de maitrise	638	2 550	3 000	450	15%
		référént activité au service technique	adjoint technique	638	2 550	3 000	450	15%
		directeur adjoint de l'ALSH	adjoint d'animation	638	2 550	3 000	450	15%
		animateur culturel	adjoint d'animation	1 063	4 250	5 000	750	15%
		assistant de gestion comptabilité/RH, secrétariat DGS	adjoint administratif	850	3 400	4 000	600	15%
		agent d'accueil, services à la population, citoyenneté, urbanisme	adjoint administratif	850	3 400	4 000	600	15%
		animateur petite enfance (avec délégation de responsabilité)	adjoint d'animation	425	1 700	2 000	300	15%
		animateur enfance (ALSH)	adjoint d'animation	319	1 275	1 500	225	15%
		agent technique spécialisé des écoles	ATSEM	319	1 275	1 500	225	15%
		animateur petite enfance (sans délégation de responsabilité)	adjoint d'animation	319	1 275	1 500	225	15%
	agent technique polyvalent avec spécialité	adjoint technique	319	1 275	1 500	225	15%	
	C2	agent technique (sans spécialité)	adjoint technique	213	850	1 000	150	15%
		agent d'entretien (ménage)	adjoint technique	213	850	1 000	150	15%

5- Périodicité de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) sera versée **mensuellement**.
Le complément indemnitaire (CIA) sera versé **annuellement**.

6- Modulation du montant versé en cas d'absences pour maladie

Le décret 2010-990 fixe pour les agents de la Fonction Publique d'Etat les conditions de maintien et de suspension du régime indemnitaire en cas d'absences pour maladie.

Le conseil municipal propose que l'IFSE et le CIA soient maintenus en suivant le sort du traitement, en cas d'accident de service, d'accident du travail, d'accident de trajet, de maladie professionnelle de congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption.

Selon le décret 2010-990, en cas d'attribution d'un congé longue maladie, d'un congé de longue durée ou d'un congé de grave maladie, le conseil propose que l'attribution de l'IFSE et le CIA soit suspendue, sans rappel des sommes antérieurement versées au titre de la maladie ordinaire.

Concernant les congés de maladie ordinaire, le conseil propose :

- la suspension de l'IFSE à compter du 5^{ème} jour ouvré consécutif de congé maladie ordinaire, et ce pour chaque arrêt.
- la suspension du CIA à compter du 5^{ème} jour ouvré consécutif de congé maladie ordinaire, et ce pour chaque arrêt

7- Cas des agents pour lesquels les arrêtés ministériels n'ont pas été publiés

Pour préserver l'égalité de traitement et mettre en place rapidement le RIFSEEP, le régime indemnitaire des agents, pour lesquels les arrêtés ministériels n'ont pas été publiés, sera établi en appliquant les primes existantes actuellement pour ces cadres d'emploi, selon la philosophie de mise en œuvre du RIFSEEP. Ces primes seront versées selon les conditions définies dans la présente délibération pour l'IFSE (critères, fréquence de versement, sort en cas d'absence pour maladie,...).

Les cadres d'emploi concernés et les primes qui seront octroyées sont les suivants :

Cadre d'emplois	bénéficiaires	Prime ou indemnité	Textes de référence	Crédit global	Critères d'attribution
Ingénieur	Agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet. Agents contractuels	prime de service et de rendement	<i>Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié</i> <i>; décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009</i> <i>; arrêté ministériel du 15 décembre 2009</i>	Le taux annuel de base varie selon le grade de l'agent Taux annuel de base x nombre de bénéficiaires Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen	l'autorité territoriale fixe le taux individuel en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.
Attaché de conservation du patrimoine	Agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet. Agents contractuels 3 ^{ème} catégorie : Assistant de conservation : principal de 1 ^{re} classe, principal de 2 ^e classe à partir du 2 ^e échelon (sans	indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (ifts) des personnels de bibliothèques et de la conservation du patrimoine	<i>Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié</i> <i>; décret n° 2002-63 modifié du 14 janvier 2002</i> <i>; arrêté du 12 mai 2014</i>	Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent. L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent qui ne peut excéder huit fois le taux de base de la	Critères d'attribution du RIFSEEP et notamment les sujétions particulières liées aux fonctions exercées

	considération d'indice à compter du 1er janvier 2018) et assistant à partir du 4e échelon (à partir du 3e échelon à compter du 1er janvier 2018			catégorie à laquelle il appartient. Le montant moyen de la 3e catégorie : 868,14 € (au 01/02/2017). Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.	
Technicien territorial	Agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet. Agents contractuels	prime de service et de rendement	<i>Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 ; arrêté ministériel du 15 décembre 2009</i>	Le taux annuel de base varie selon le grade de l'agent Taux annuel de base x nombre de bénéficiaires Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen	l'autorité territoriale fixe le taux individuel en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.
Educateur de Jeunes Enfants	Agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet,	indemnité forfaitaire représentative	<i>Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n° 2002-</i>	Indemnité calculée sur la base d'un taux de référence (variable selon le	les attributions individuelles sont modulées pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents

	à temps partiel ou à temps non complet. Agents contractuels	de sujétions et de travaux supplémentaires (ifrst) des éducateurs de jeunes enfants	<i>1443 du 9 décembre 2002</i> <i>modifié en dernier lieu par décret n° 2013-662 du 23 juillet 2013</i> <i>; arrêté du 9 décembre 2002</i> 2)	grade de l'agent) affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7. Cette indemnité est allouée dans la limite d'un crédit global établi en multipliant le taux de référence par le coefficient multiplicateur et par le nombre de bénéficiaires.	sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées et de la manière de servir selon les mêmes critères que l'IFSE et le CIA
auxiliaire de puériculture	Agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet. Agents contractuels	prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins	<i>Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié</i> <i>; décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié</i> <i>; arrêté du 6 octobre 2010 ;</i> <i>arrêté du 23 avril 1975</i>	Cette prime est calculée sur la base d'un taux égal à 10 % du traitement brut de l'agent (soit le traitement de base, non compris l'indemnité de résidence).	Critères d'attribution du RIFSEEP et notamment les sujétions particulières liées aux fonctions exercées

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de prévoir le maintien, aux bénéficiaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- de prévoir que le régime indemnitaire des agents pour lesquels les arrêtés ministériels n'ont pas été publiés, sera maintenu ou calculé sur les bases de l'IFSE et du CIA, définies dans la présente délibération,
- que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget général 2018 de la commune au chapitre 012
- que l'attribution individuelle (IFSE et CIA) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre du RIFSEEP.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------